

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3-476-1936 Granits pour revêtements de façades et pour monuments funéraires,

n° 3-476-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1936

Numéro JO
n° 476 du 30/07/1936

Date du numéro
30 juillet 1936

VISAS

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et notamment ses articles 1er et 2 ainsi conçus : Art 1er, — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine, Art. 2, — Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture. « Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »: Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 12 novembre 1935 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932 dans les conditions spécifiées ci-après les granits porphyroïdes onux, taillés ou sciés, sculptés, moulurés ou polis, employés pour monuments funéraires, revêtements de façades ou autrement. En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, Cette indication devra être portée sur l'un des champs de chacun des éléments du revêtement (revêtement de façade ou monument funéraire) en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur, gravées et peintes d'un ton différent de celui du granit. Art 2, — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel. Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture. Art. 3, — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés, Art. 4 — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN.la le Président de la République :Le Ministre du commerce ct de l'industrie,Georges BONNET.Le
Ministre des finances,Marcel RÉGNIER.